

Assurance chômage: évolutions réglementaires au 01/04/2025

Évolutions réglementaires

- Convention d'assurance chômage du 15/11/2024 agréée le 19/12/2024 par le Premier Ministre
- Applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028
- Majorité des nouvelles mesures entrent en vigueur au 1^{er} avril 2025

Mensualisation du versement des ARE

Agents concernés

- Allocataires en cours d'indemnisation
- Futurs demandeurs d'emploi dont le contrat se termine à partir du 1^{er} avril 2025

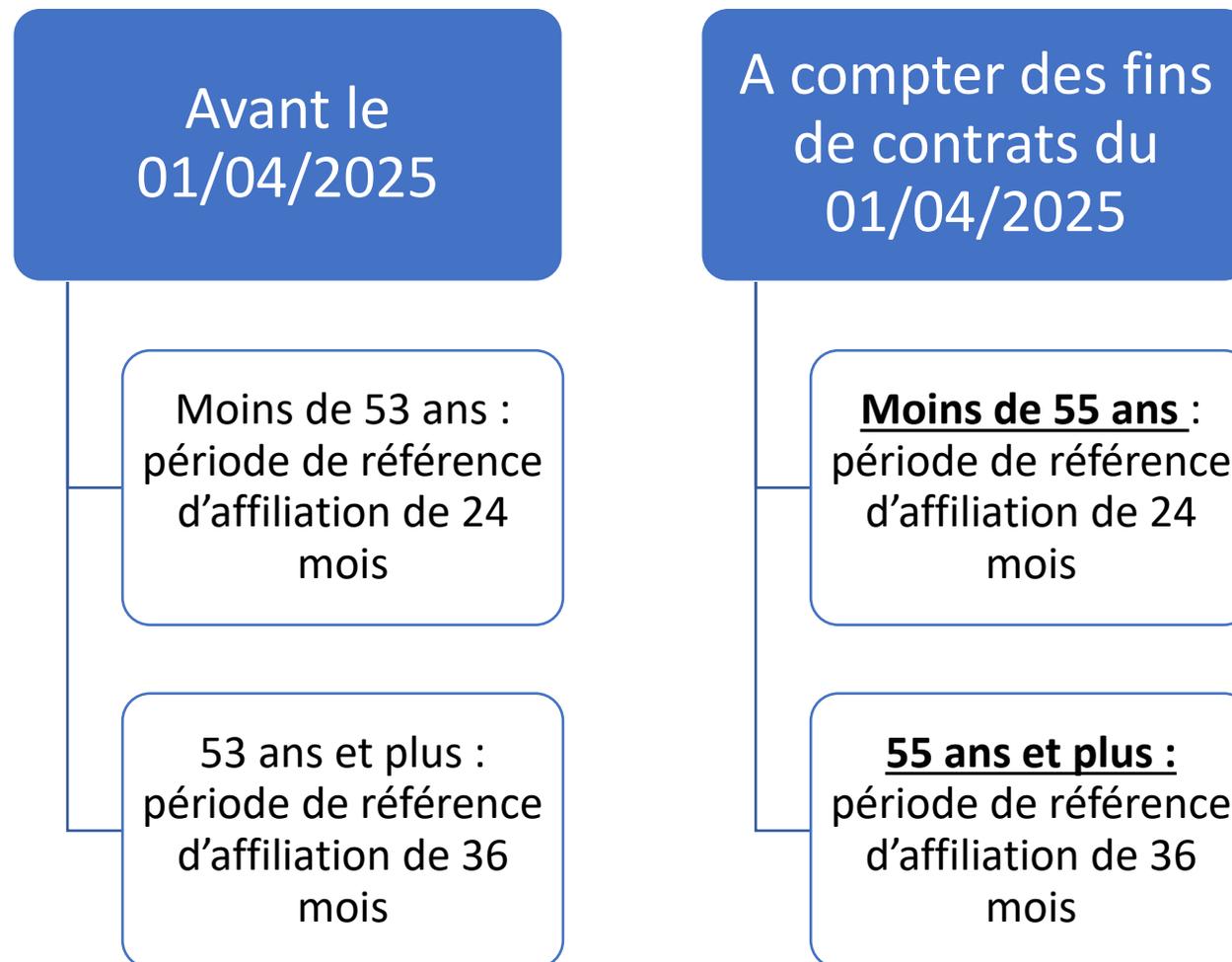
Avant le 01/04/2025

- Versement calendaire des allocations
 - Exemples:
Février : 28 ou 29 jours
Mars : 31 jours

A compter du 01/04/2025

- Versement mensuel des allocations sur la base de 30 jours par mois quelque soit le nombre de jours du mois concerné

Nouvelles conditions d'âge pour déterminer la période de référence d'affiliation (PRA)



Durée d'indemnisation maximale



Ces durées tiennent compte de l'application d'un coefficient réducteur de 0,75 depuis le 01/02/2023

Nouvelle condition d'âge pour le maintien des droits

- Décalage progressif de l'âge à compter duquel le maintien de l'ARE est possible jusqu'à l'obtention d'une retraite à taux plein ou jusqu'à l'âge maximum = cohérence réforme des retraites:



- Autres conditions pour bénéficier du maintien inchangées (notamment être indemnisé depuis au moins 1 an, justifier d'un nombre minimal de trimestres retraite....).

Allongement de la durée d'indemnisation – formation

- Allongement sous certaines conditions de la durée d'indemnisation en cas de formation suivie en cours d'indemnisation pour les allocataires de 55 ans et plus dont la dernière fin de contrat a lieu après le 01/04/2025.
 - Maximum 137 jours d'allongement dans les limites de la durée de la formation
- Exemples :
- Si la formation a duré 90 jours = allongement de 90 jours
 - Si la formation a duré 200 jours = allongement de 137 jours.

Dispense de la dégressivité de l'allocation à partir de 55 ans

- Mécanisme de dégressivité : si l'ARE journalière est supérieure à 92,11€ : application d'un coefficient qui peut conduire à une baisse de moins de 30% de l'ARE à compter du 183^{ème} jour d'indemnisation (dans la limite de 92,11€).
- Dispositif non applicable pour les allocataires âgés de 55 ans et plus à la date de fin de contrat au lieu de 57 ans.

Spécificités pour les créateurs et repreneurs d'entreprise

Cumul ARE avec les revenus de son activité

- Cumul possible dans la limite de 60% des droits restants à la date de création d'entreprise,
- Les 40% peuvent faire l'objet d'une reprise d'indemnisation sous conditions.

Aide à la Reprise ou Création d'Entreprise (ARCE)

- Nouvelle condition pour le second versement :
 - Justifier de la poursuite de l'activité de l'entreprise
 - Ne pas être titulaire d'un CDI à temps plein.

Reprise de droit en cas de démission

Indemnisation possible en cas de reprise de droit lorsque l'allocataire était précédemment indemnisé :

- Si l'agent a quitté volontaire le nouvel emploi dont sa durée n'a pas dépassé 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (précédemment 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées)



Application aux allocataires ayant mis fin à un emploi repris à compter du 1er avril 2025

Délai de déchéance

- Délai de déchéance = délai au cours duquel l'indemnisation allocation chômage peut être reprise.
- Durée de 3 ans à laquelle on ajoute la durée du droit initial.
- A compter du 01/04/2025, condition à vérifier tous les mois (avant vérifiée en cas de reprise de droit).
- Nouveaux motifs d'allongement de ce délai :
 - Période d'interruption de travail avec versement d'IJSS, IJ maternité et paternité et IJ AT/MP,
 - Période de formation dans le cadre du contrat d'engagement ou du CPF.

Contribution exceptionnelle de 0,05 point

Suppression de la contribution exceptionnelle temporaire de 0,05 point au 01/05/2025



Au 01/05/2025 : taux de contribution patronale d'assurance chômage à 4%

PÔLE | 
carrières |
ET instances paritaires

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
1, Chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> • cdg88@cdg88.fr